

**DEPARTEMENT DU RHONE**

-----  
**ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE**  
-----

**COMMUNE DE COURS**  
=====

-----  
**CANTON DE THIZY**  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX**  
**23 BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN**  
**N° 2024 / 196**

Le Maire de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise FOURNEYRON TP, représenté par Mme Fourneyron Laura, 2 Chemin du Génie 69200 VENISSIEUX,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, 23 Boulevard Pierre de Coubertin, 69470 COURS, réalisés par l'entreprise FOURNEYRON TP de VENISSIEUX (69), il y a lieu de réglementer la circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**A R R E T E**

=====

**ARTICLE 1°/-** Du **Lundi 27 Mai 2024** et **jusqu'au Jeudi 30 Mai 2024** pour permettre des travaux de création de GC pour passage de la fibre optique, 23 Boulevard Pierre de Coubertin, 69470 COURS, la circulation seront réglementée de la façon suivante :

- **Circulation réduite à une voie**
- **Circulation réglementée par panneaux**
- **Vitesse limitée à 30km/h**

**ARTICLE 2°/-** La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise FOURNEYRON TP, chargée des travaux.

**ARTICLE 3°/-** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et FOURNEYRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°/-** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le treize mai deux mil vingt-quatre



Le Maire de COURS,  
Patrice VERCHERE.